



Volet B

Copie à publier aux Annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

08 JAN. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21005673

N° d'entreprise : 0422.600.195

Nom :

(en entier) : **PICART & BEER**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : 1150 Bruxelles - avenue de Tervueren, 365-367

**Objet de l'acte : FUSION TRANSFONTALIERE – FUSION ASSIMILEE A U FUSION PAR
ABSORPTION - MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Texte :

Il résulte d'un acte reçu par Maître Reginald WAUTERS, Notaire à Hannut, le 22 décembre 2020, enregistré au Bureau de Sécurité Juridique de Huy-AA le 05 janvier 2021, Case 7, contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme « PICART & BEER », ayant son siège social à 1150 Bruxelles - avenue de Tervueren, 365-367, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

« A. TRANSFERT A LA PRESENTE SOCIETE ABSORBANTE DE L'INTEGRALITE DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE DE DROIT FRANCAIS AYANT LA FORME D'UNE SOCIETE ANONYME DENOMMEE « EUROP IRON », ABSORBEE, DISSOUTE SANS LIQUIDATION (OPERATION ASSIMILEE A LA FUSION TRANSFONTALIERE)

I. Formalités préalables

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition en conformité avec l'article 12 :115 du Code des Sociétés et associations, à savoir :

1. Le projet de fusion établi **en commun**, par acte sous seing privé et déposé au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles en date du 19 octobre 2020 par les organes chargés de l'administration des sociétés appelées à fusionner.

Ce projet, rédigé en français contient les mentions prescrites à l'article 12.111 du Code des Sociétés et associations.

Ce projet a été déposé la société absorbante au Greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, concernant la société absorbante, le 19 octobre 2020, et la déclaration de dissolution auprès du greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE, concernant la société absorbée, le 15 octobre 2020 (et publié le 21 octobre 2020), étant donc le ressort duquel la société absorbante et la société absorbée ont respectivement leurs sièges sociaux.

2. Le rapport spécial établi par le Conseil d'administration des deux sociétés appelées à fusionner conformément à l'article 12.113 du Code des Sociétés.

3. Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables des sociétés appelées à fusionner.

4. Le rapport de l'organe d'administration et le rapport des commissaires des sociétés relatifs aux trois derniers exercices.

Conformément à l'article 12 :115 du Code des Sociétés et associations, chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion et du rapport du Conseil d'administration et avoir pu prendre connaissance des documents sub 3 et 4.

Une copie du projet de fusion et du bilan des deux sociétés arrêtés à la date du trente et un décembre deux mille dix-neuf sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

L'assemblée prend acte de l'exposé complémentaire du Président dont il résulte qu'aucune modification importante du patrimoine des sociétés concernées n'est intervenue entre la date d'établissement du projet de fusion et ce jour et qu'il n'y a pas lieu d'actualiser les informations déjà communiquées.

L'assemblée décide également, à l'unanimité, conformément à l'article 12 :115, §2, dernier alinéa du Code des sociétés et associations, de ne pas faire établir d'état comptable intermédiaire ne remontant pas à plus

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

de trois mois, bien que le projet de fusion soit postérieur à plus de 6 mois par rapport aux derniers comptes annuels, arrêtés au 31 décembre 2019.

L'assemblée décide également, à l'unanimité, conformément à l'article 12 :114 du Code des sociétés et associations, de ne pas faire établir de rapport écrit sur le projet de fusion par le commissaire aux comptes de la société ou par un réviseur externe.

II. Prise d'effet

L'assemblée décide que les points III, IV et V ci-après sortiront leurs effets à la date à laquelle le Notaire instrumentant constatera la réalisation de la fusion à la requête des sociétés qui fusionnent sur présentation des certificats et/ou autres documents justificatifs de l'opération.

(...)

III. Transfert du patrimoine de la société de droit français « EUROP IRON » ayant la forme d'une société anonyme, dénommée ABSORBEE, dont le siège social est établi à Place Rihour, 57 bis, à 59000 LILLE (France) (opération assimilée à la fusion transfrontalière)

L'assemblée déclare vouloir adopter des résolutions concordantes à la décision de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société absorbée prise par son Conseil d'Administration et son actionnaire unique dans le respect des dispositions légales en vigueur en France en date du 13 octobre 2020, enregistrée le 22 octobre 2020, publiée le 21 octobre 2020 dans le journal d'annonces légales « L'INDICATEUR DES FLANDRES », et confirmée par le greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE en date du 1^{er} décembre 2020, confirmant qu'aucune opposition à la décision de dissolution n'avait été formée dans le délai légal de 30 jours conformément à l'article 1844-5 du Code civil français, dont une copie demeure ci-annexée mais non enregistrée.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12 :13 du Code des Sociétés et associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé.

Cette opération de transfert du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, est assimilée à la fusion par absorption, conformément à l'article 12 :7 du Code des Sociétés et associations.

Ce transfert s'effectuera sur base de l'état comptable de la société absorbée arrêté au trente et un décembre deux mille dix-neuf.

La fusion sortira ses effets comptables et juridiques à la date à laquelle le Notaire instrumentant constatera la réalisation de la fusion conformément à l'article 12 :119 du Code des Sociétés et associations.

Toutes les opérations de la société absorbée effectuées à partir de la date visée à l'article 12 :119 du Code des Sociétés et associations sont considérées du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante.

(...)

Les droits et obligations résultant des contrats de travail existants à la date visée à l'article 12 :119 du Code des Sociétés sont transmis à la société absorbante à la date de prise d'effet de la fusion transfrontalière.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée sont transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date visée à l'article 12 :119 du Code des Sociétés, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions représentatives du capital social de la société absorbée détenues par la société absorbante.

L'écart qui pourrait subsister entre la valeur comptable des actions de la société absorbée et l'actif net comptable transféré, sera porté au compte « résultats exceptionnels » de la société absorbante.

Les modalités du transfert sont précisées au point V ci-après.

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée par suite de sa dissolution sans liquidation vaudra décharge aux administrateurs et commissaire de ladite société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre le premier janvier deux mille vingt et la date de l'opération de transfert assimilée à la fusion par absorption.

(...)

IV. Absence d'attribution d'actions de la société absorbante

L'assemblée constate qu'en application des articles 12 :13, dernier alinéa, et 12 :7 du Code des Sociétés et associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée.

En conséquences, la totalité des actions de la société EUROP IRON, société absorbée qui sont détenues par la société anonyme PICART & BEER, société absorbante, ont été annulées puisque EUROP IRON est dissoute. Il n'y a donc pas lieu de déterminer de rapport d'échange.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

(...)

V. Réalisation du transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée prend acte du fait que la présente société, en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée, a pris la résolution de dissoudre sans liquidation la société absorbée, et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son actionnaire unique, étant la présente société absorbante, conformément à

l'article 12 :113, 1° et 3° du Code des Sociétés et associations, à la date à laquelle le Notaire instrumentant constatera la réalisation de la fusion conformément à l'article 12 :119 du Code des Sociétés et associations. Les activités de la société absorbée, dissoute sans liquidation, seront poursuivies par la société absorbante. Le certificat délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE en date du 1^{er} décembre 2020 atteste de façon incontestable la publication de la déclaration de dissolution, confirmant qu'aucune opposition à la décision de dissolution n'avait été formée dans le délai légal de 30 jours conformément à l'article 1844-5 du Code civil français.

Le certificat prévu à l'article 12 :119 ne pourra être établi par le notaire soussigné qu'à la réception de l'extrait kbis du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE mentionnant la dissolution d'EUROP IRON, étant entendu que la procédure de transmission universelle du patrimoine en droit français n'est pas visée, en droit français, par la directive européenne « Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux ».

(...)

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter les modalités du transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante à la date à laquelle le Notaire instrumentant constatera la réalisation de la fusion conformément à l'article 12 :119 du Code des Sociétés et associations.

MODALITES GENERALES DU TRANSFERT

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Le transfert du patrimoine de la société absorbée est fait sur base du bilan de la société absorbée arrêté au trente et un décembre deux mille dix-neuf.

Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société absorbée à la date visée à l'article 12 :119 du Code des Sociétés et associations.

Toutes les opérations de la société absorbée, effectuées à partir de la date visée à l'article 12 :119 du Code des Sociétés et associations seront considérées du point de vue comptable comme accomplies au nom et pour le compte de la société absorbante.

2. Conformément à l'article 12 :113, alinéa 1, 3° du Code des Sociétés et associations l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément au projet de fusion à la date à laquelle le Notaire instrumentant constatera la réalisation de la fusion conformément à l'article 12 :119 du Code des Sociétés et associations.

En conséquence, la société absorbante a, à la date visée à l'article 12 :119 du Code des Sociétés et associations, la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la société absorbée.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de la société absorbée, ses activités et les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser la dénomination, sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que la société absorbée a pu conclure.

Ces obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par la société absorbée subsistent telles quelles.

Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cession de rang ou subrogations.

Tout domicile élu par la société absorbée à l'adresse de son siège social actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège social de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

5. Les dettes de la société absorbée passent, sans discontinuité à la société absorbante. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif incombant à celle-ci; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmae".

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par la société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elles les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège social de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège social de la société absorbante.

8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par la société absorbée, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

Conformément à l'article 12 :109 du Code des Sociétés et associations les droits et obligations résultant des contrats de travail existants à la date visée à l'article 12 :119 du Code des Sociétés et associations sont transmis à la société absorbante à la date de prise d'effet de la fusion transfrontalière.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale:

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques;

b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société;

c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés;

d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée;

e) la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

ATTESTATION NOTARIEE

ARTICLES 12 :54 ET 12 :117 ET 12 :118 DU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12 :54 du Code des Sociétés et associations, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

Conformément à l'article 12 :117 du Code des Sociétés et associations, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités préalables à la fusion transfrontalière en droit belge.

Conformément à l'article 12 :118 du Code des Sociétés et associations, le Notaire instrumentant atteste, que le projet commun de fusion transfrontalière a été approuvé dans les mêmes termes par les assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, étant précisé qu'il n'y a pas eu lieu de déterminer les modalités relatives à la participation des travailleurs dans la présente opération de fusion transfrontalière, les sociétés absorbée et absorbante ne connaissant pas de système participatif.

B. ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet. L'original de ce rapport sera déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise en même temps qu'une expédition des présentes.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« **Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « PICART & BEER »

Les deux dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater

authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet toutes opérations commerciales se rapportant aux minerais, métaux, leurs alliages et dérivés, produits chimiques, produits réfractaires et isolants, machines et matériels.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à trois cent mille euros (300.000,00 €)

Il est représenté par 10.191 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 8: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 9: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres peut être tenu en la forme électronique par le conseil d'administration.

A cet égard, la société peut émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration.

Celui-ci détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celles-ci, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

Article 10: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11: Cession et transmission des actions

Aucun transfert d'actions ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui, dans les limites autorisées par le Code des sociétés et associations.

Titre IV: Administration et représentation

Article 12: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 13: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que lors d'une demande émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 15: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 16: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent..

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 17: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 18: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés :

- par deux administrateurs qui agissent conjointement, sans avoir à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

- par un mandataire spécial, dans les limites de son mandat.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Article 20 : Rémunération des administrateurs

Les rémunérations des dirigeants d'entreprise sont toutes les rétributions allouées ou attribuées :

a) à une personne physique, en raison de l'exercice d'un mandat d'administrateur, de liquidateur ou de fonctions analogues.

b) à une personne physique qui exerce au sein de la société une activité ou une fonction dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, technique ou financier, en dehors d'un contrat de travail.

Le mandat d'administrateur de la société est exercé à titre gratuit. Toutefois, le mandat des administrateurs nantis de la gestion journalière peut être rémunéré, selon décision de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, des rémunérations particulières, à imputer sur le compte de résultat de la société.

Le mandat d'administrateur peut être cumulé avec d'autres fonctions régies par un contrat d'emploi.

Titre V: Contrôle de la société

Article 21: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 22: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois d'avril à 11 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 23: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Article 25: Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention ;

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 8 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par tout moyen écrit avec accusé de réception.

Article 26: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

(...)

Article 30: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 31: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 32 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 33: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 34: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 35: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 36: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 37: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs

délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 38 : Élection de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

(...) »

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : **Avenue de Tervueren, 365-367**. Ceci n'est pas une donnée statutaire. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Maître Reginald WAUTERS, Notaire.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte, statuts coordonnés, les rapports du conseil d'administration.